

ASC4 ELVIA

Société par actions simplifiée au capital de 9.895.500 euros

Siège social : avenue d'Ochsenfurt – 50200 Coutances

909 598 054 RCS Coutances

(la « **Société** »)

STATUTS

Signé par :
 **Alain Dietsch**
8EFFE0A3EF2744B...

A jour au 10 juillet 2025

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte, à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet. En cas de contradiction entre les stipulations du Pacte et celles des présents Statuts, les Associés s'engagent à modifier les Statuts afin que ses stipulations soient conformes, selon le cas, à celles du Pacte.

Article 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **ASC4 ELVIA** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : avenue d'Ochsenfurt – 50200 Coutances.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

Article 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion de tous titres de participations et valeurs mobilières, de tous actifs, notamment immobiliers ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à la souscription par Ace Aéro Partenaires (888 238 573 RCS Paris) de mille (1.000) actions ordinaires émises par la Société, de un (1) euro de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de huit millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents (8.399.500) euros, pour le porter de mille (1.000) euros à huit millions quatre cent mille cinq cents euros (8.400.500) euros, par l'émission de huit millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents (8.399.500) Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription.
- 6.4** Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 18 juillet 2024, il a été procédé à (i) la création d'actions de préférence de catégorie 1, de catégorie 2 et de catégorie 2 bis, (ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal d'un million cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante (1.196.250) euros, pour le porter de huit millions quatre cent mille cinq cents euros (8.400.500) euros à neuf millions cinq cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante (9.596.750) euros, par l'émission d'un million cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante (1.196.250) Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription et (iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux cent quarante-huit mille sept cent cinquante (248.750) euros, pour le porter de neuf millions cinq cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante (9.596.750) euros à neuf millions huit cent quarante-cinq mille cinq cents euros (9.845.500) euros, par l'émission de deux cent quarante-huit mille sept cent cinquante (248.750) actions de préférence de catégorie 1, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- 6.5** Aux termes des décisions du Président en date du 10 juillet 2025, il a été procédé à (i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de trente-sept mille cinq cents (37.500) euros, pour le porter de neuf millions huit cent quarante-cinq mille cinq cents (9.845.500) euros à neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille (9.883.000) euros, par l'émission de trente-sept mille cinq cents (37.500) Actions Ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de douze mille cinq cents (12.500) euros, pour le porter de neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille (9.883.000) euros à neuf millions huit cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents (9.895.500) euros, par l'émission de douze mille cinq cents (12.500) Actions de préférence de catégorie 1, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents (9.895.500) euros.

Il est divisé en de neuf millions huit cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents (9.895.500) actions entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- 9.634.250 Actions Ordinaires d'un euro (1) de valeur nominale chacune,
- 261.250 actions de préférence de catégorie 1 d'un euro (1) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent dans **l'Annexe 1**.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président (tel que ce terme est défini ci-après), selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 8.3** La décision d'augmentation du capital prise par la collectivité des Associés précise la catégorie des actions émises.
- 8.4** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Titres (à l'exclusion des ADP 2 et des ADP 2 bis qui ne bénéficient pas de droit préférentiel de souscription), un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Article 9 FORME DES TITRES – DROITS ATTACHÉS AUX TITRES

9.1 Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou, le cas échéant, tout dispositif d'enregistrement électronique partagé, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'un d'eux à cet effet.

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Titres

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion au Pacte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires (notamment l'Article 9.3), chaque Titre donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'il représente.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires, les droits attachés à chaque Titre comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires, chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Le droit de vote attaché à un Titre appartient au nu-propiétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires de Titres indivis sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les droits et obligations attachés aux actions de préférence sont visés à l'Article 9.3 ci-après et ne sont modifiables par la collectivité des Associés qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Associés porteurs de la catégorie d'ADP concernée par la modification, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

9.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP

Les ADP 1, ADP 2 et ADP 2 bis sont des actions donnant droit à une quote-part des Distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 18 (Affectation et répartition des bénéfices) et à l'Article 22 (Dissolution – Liquidation).

A chaque ADP est attaché un droit de vote.

Article 10 TRANSFERT DES TITRES

10.1 Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte ou de tout autre accord contractuel conclu entre Associés. Sous réserve des dispositions desdits accords conclus entre Associés, les transferts de Titres sont libres.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte ou de tout autre accord contractuel conclu entre Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

10.2 Modalités de Transfert des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des stipulations de l'Article 10.1, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, l'inscription dans le registre des mouvements de titres est faite à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de Titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le président du Conseil de Surveillance, qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans le registre de la Société, en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et le Pacte.

Le président du Conseil de Surveillance peut déléguer à toute personne de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

Le Président, avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance, pourra décider de substituer la tenue des comptes individuels de titulaires de Titres et du registre de mouvements de Titres par un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission de Titres nouveaux, ces derniers ne sont pas négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »), disposant du pouvoir d'agir ensemble ou séparément au nom et pour le compte de la Société en qualité de représentants légaux de la Société, sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») institué par l'Article 12.

Article 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

11.1 Désignation et rémunération du Président de la Société

11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société. Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

La personne morale nommée comme Président peut désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Le cas échéant, tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine décision du Conseil de Surveillance. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

11.1.2 Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment, sans motif, préavis, ni indemnité, par décision du Conseil de Surveillance, sa révocation ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts (sauf modalités différentes prévues lors de la nomination de ce dernier).

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer le Conseil de Surveillance par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis minimum de quatre (4) mois (sauf durée plus courte sur décision du Conseil de Surveillance).

Outre le terme du mandat, les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation dans le cas où l'intéressé est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire dans le cas où l'intéressé est une personne morale.

- 11.1.3** Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision du Conseil de Surveillance. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, par les Statuts, le Règlement Intérieur (tel que ce terme est défini ci-après) et/ou par tout accord extrastatutaire aux Associés et/ou au Conseil de Surveillance.

Les règles de gouvernance limitant les pouvoirs du Président prévues dans les Statuts, le Règlement Intérieur (tel que ce terme est défini ci-après) et/ou tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société ne pourront être invoquées, respectivement, que par les Associés et/ou les membres du Conseil de Surveillance (en ce qui concerne les Statuts et le Règlement Intérieur) ou les signataires des accords extrastatutaires (le cas échéant). Elles ne seront pas susceptibles de créer des droits au profit des tiers (en ce compris les salariés de la Société ou de toute filiale de cette dernière), notamment si certaines décisions les concernant ont été prises en dehors de toute autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président rend compte au Conseil de Surveillance et le tient informé et à jour de tout évènement concernant la Société, le Groupe et la marche des affaires. Il exerce ses fonctions en conformité avec les termes et conditions du Règlement Intérieur.

11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par le Conseil de Surveillance un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** » ou, individuellement, un « **Directeur Général** »), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts, le Règlement Intérieur et tout accord extrastatutaire, le cas échéant.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision du Conseil de Surveillance. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

11.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 12 CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est un organe collégial qui a pour mission de déterminer les orientations stratégiques de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre par le Président ou le ou les Directeur(s) Général(aux). Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux), il pourra se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et régler les affaires qui la concernent.

Les missions, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance seront précisées dans le Règlement Intérieur.

12.2 Composition

12.2.1 Principe

Le Conseil de Surveillance est composé de quatre à six membres, nommés par décision collective des Associés (statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés).

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée. Lorsqu'ils sont nommés pour une durée déterminée et sauf précision contraire des Associés, leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et *ad nutum* par décision collective des Associés (statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés). La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Outre les cas de cessation des fonctions ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

12.2.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des Associés. A défaut de ratification, les décisions prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

12.3 Présidence et vice-présidence du Conseil de Surveillance

La collectivité des Associés (statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés) nomme un président parmi les membres Conseil de Surveillance. Un vice-président du Conseil de Surveillance pourra également être nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le président du Conseil de Surveillance, les termes ci-dessous applicables au président du Conseil de Surveillance étant applicable au vice-président du Conseil de Surveillance, le cas échéant.

La durée du mandat du président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, sauf décision contraire des Associés. Toute cessation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance mettra automatiquement fin aux fonctions de vice-président ou président du Conseil de Surveillance.

Le mandat de président du Conseil de Surveillance est renouvelable sans limitation, sauf décision contraire des Associés lors de sa nomination.

Le président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Le président du Conseil de Surveillance peut également prendre l'initiative de toutes décisions collectives des Associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 13 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 13.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément au Règlement Intérieur, le cas échéant) :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière (en ce compris les obligations simples) ;
- (b) fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 des Statuts ;
- (i) approbation des conventions réglementées ;
- (j) établissement d'un règlement intérieur auquel seront tenus de se conformer notamment le Président, les Directeurs Généraux, le Conseil de Surveillance, les Associés et tout comité *ad hoc* que ces derniers pourraient être amenés à constituer, ainsi que leurs membres respectifs, dont l'objet est notamment de préciser à titre de mesure interne la composition, les missions, les pouvoirs et les modalités de prise de décisions du Conseil de Surveillance (le « **Règlement Intérieur** ») ;
- (k) dissolution de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) exclusion d'un associé dans les conditions de l'Article 16 ; et
- (n) prorogation de la durée de la Société.

13.2 Modalités des décisions collectives

- 13.2.1** Les Associés sont convoqués par le Président, un Directeur Général, le président du Conseil de Surveillance, ou un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de 10% du capital social et des droits de vote de la Société.
- 13.2.2** Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié des droits de vote de la Société sont présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime, lesquelles ne peuvent être prises que par l'ensemble des Associés. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.
- 13.2.3** Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

- 13.3.1** L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 13.3.2** Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.
- 13.3.3** Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 13.3.4** Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

- 13.4.1** Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 13.4.2** Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 13.4.3** Les Assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont

présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

13.4.4 A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le président de séance et un Associé (ou le secrétaire s'il en a été désigné un) le cas échéant par voie électronique, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans le registre des délibérations des Associés qui prendra la forme d'un registre coté ou paraphé, d'un registre simple (classeur) ou d'un registre électronique. Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions des Associés seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

13.5 Résolutions écrites

13.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

13.5.2 Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

13.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

13.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.

13.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

Article 14 ASSEMBLEES SPECIALES

14.1 Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux **Annexes 2, 3 et 4** des présents Statuts, s'il existe une ou plusieurs catégories de Titres, aucune modification ne peut être faite aux droits

des Titres d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée (ou décisions collectives des Associés) et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des Titres de la catégorie intéressée.

14.2 Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées sous réserve des dispositions particulières prévues aux **Annexes 2, 3 et 4** des présents Statuts.

14.3 En l'absence de pluralité de titulaires de Titres d'une catégorie, le titulaire unique des Titres de ladite catégorie aura les mêmes prérogatives que celles autrement dévolues à l'assemblée spéciale des titulaires de Titres de la ladite catégorie.

Article 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

Article 16 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1 Causes d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société (l'« **Associé Exclu** »), à l'initiative du Conseil de Surveillance après concertation avec le Président, sur décision de la collectivité des Associés prise à la majorité simple dans les six (6) mois de la date à laquelle la cause d'exclusion a été établie et/ou connue par l'Investisseur Majoritaire, selon les modalités ci-dessous exposées, en cas de Violation Significative (la « **Cause d'Exclusion** »), et sous réserve du respect du droit à remédiation dans les trente (30) jours ouvrés suivant une notification de Cause d'Exclusion de l'Investisseur Majoritaire au Conseil de Surveillance et à l'Associé Exclu.

Pour les besoins du présent Article, « **Violation Significative** » signifie la violation par un Associé de l'une des stipulations suivantes, sauf remédiation dans les trente (30) jours ouvrés (ou tout délai plus court nécessaire pour permettre une remédiation effective et totale) suivant une notification de Cause d'Exclusion de l'Investisseur Majoritaire au Conseil de Surveillance et à l'Associé Exclu, lorsqu'une remédiation est possible :

- l'une des stipulations du Pacte et des Statuts relatives aux Transferts de Titres ;
- l'une des stipulations relatives aux obligations d'exclusivité et de non-concurrence auxquelles l'Associé est soumis.

Chaque Associé reconnaît expressément que le principe de son admission au capital de la Société a été déterminé par le fait qu'il peut être exclu dans les conditions visées au présent Article 16 ce sans quoi il n'aurait pas été admis comme Associé.

16.2 Procédure

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le Conseil de Surveillance après concertation avec le Président pourra décider d'initier une procédure d'exclusion (la « **Procédure d'Exclusion** »). Le Conseil de Surveillance devra alors convoquer la collectivité des Associés pour que celle-ci se prononce sur l'exclusion de l'Associé Exclu et devra, dans ce cas, notifier à la collectivité des Associés et à l'Associé Exclu, conformément à l'Article 16.5, les motifs de la Procédure d'Exclusion. Le Conseil de Surveillance devra également notifier à l'Associé Exclu la Valeur de Rachat telle que déterminée selon les principes décrits en **Annexe 5**. L'Associé Exclu disposera du droit de présenter

son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la réunion organisée au titre de la Procédure d'Exclusion pour statuer sur son éventuelle exclusion.

La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Exclu à la suite de la survenance d'une Cause d'Exclusion sera prise à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sous réserve des stipulations de l'Article 13.

Les Associés dans la décision d'exclusion devront approuver, aux mêmes règles de quorum et majorité visées au paragraphe ci-dessus, le rachat de l'ensemble des titres détenus par l'Associé Exclu à un cessionnaire choisi d'un commun accord entre les Associés représentant collectivement plus de 50% des droits de vote de la Société.

La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'Associé Exclu sera notifiée par le Président à l'Associé Exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. Cette lettre devra préciser les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s) des Titres de l'Associé Exclu ainsi que la Valeur de Rachat déterminée conformément aux stipulations de l'**Annexe 5** (la « **Notification d'Exclusion** »).

16.3 Effets

En cas de décision d'exclusion adoptée conformément à l'Article 16.2, l'Associé Exclu (ou ses ayants droit) est tenu de céder la totalité de ses Titres de la Société pour un prix assorti d'une décote de quarante pour cent (40%) (la « **Décote** »), ce que chaque Associé accepte expressément et reconnaît comme une condition déterminante de son acceptation en qualité d'Associé.

A compter du paiement du prix sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs seront réputés avoir rempli leurs obligations au titre du paiement du prix des Titres de l'Associé Exclu.

La Valeur de Rachat des Titres revenant à l'Associé exclu, déterminée conformément aux stipulations de l'**Annexe 5**, sera versée sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été communiquées par l'Associé Exclu ou, à défaut, sur un compte séquestre ouvert auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix du Président, par le ou les acquéreurs ou par la Société.

Le Transfert des Titres interviendra alors automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Exclu, le jour de la notification par le Président ou le président du Conseil de Surveillance que le prix a été versé sur le compte désigné par l'Associé Exclu ou séquestré conformément au paragraphe précédent.

Si nécessaire, à défaut pour l'Associé Exclu de remettre les ordres de mouvement et les formulaires CERFA dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la Notification d'Exclusion, la cession au nom du ou des acquéreurs ou de la Société sera alors régularisée d'office dans le registre de mouvements de titres de la Société et dans les comptes individuels de titulaires de titres de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, et le ou les acquéreurs, sans qu'il soit besoin de recueillir la signature de l'Associé Exclu (la « **Régularisation d'Office** »).

Les Titres sont Transférés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Exclu doit faire son affaire.

Dans le cas d'un nantissement ou autre droit similaire conféré par l'Associé Exclu sur les Titres, l'Associé Exclu autorise d'ores et déjà la Société et/ou toute autre personne cessionnaire des Titres à verser tout ou partie du prix des Titres directement entre les mains du créancier. Simultanément à ce paiement direct, ledit créancier remettra à la Société et/ou à la personne cessionnaire des Titres la mainlevée des sûretés ou droits consentis à son profit par l'Associé Exclu.

À compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part au vote de ces décisions collectives des Associés.

Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé Exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres devant être cédés par l'Associé Exclu.

Si préalablement ou postérieurement à son exclusion, l'Associé Exclu souhaite contester, en application de la procédure d'expertise décrite ci-dessous, la Valeur de Rachat telle que notifiée par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, ladite contestation ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de la Procédure d'Exclusion sur la base de la Valeur de Rachat notifiée par le Président ou le président du Conseil de Surveillance et le Transfert de propriété des Titres aura lieu à la date de paiement du prix des Titres. Néanmoins, si à l'issue de cette procédure d'expertise, la valeur d'un Titre telle que déterminée par l'Expert ressort à une valeur différente de la valeur d'un Titre notifiée par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, un ajustement de la valeur des Titres sera dû par la Société à l'Associé Exclu ou par l'Associé Exclu à la Société (selon le cas) égal, pour chaque Titre, à la différence entre lesdites valeurs.

Le montant de cet ajustement sera dû par l'Associé Exclu ou par la Société (selon le cas) dans un délai d'un (1) mois suivant sa fixation définitive en application de la procédure d'expertise applicable.

16.4 Procédure de Contestation

En cas de contestation du prix déterminé conformément aux stipulations qui précèdent par l'Associé exclu préalablement ou postérieurement à son exclusion, ce dernier devra adresser une notification de contestation du prix de rachat au Président (la « **Notification de Contestation** ») et solliciter la nomination d'un Expert.

L'Expert sera désigné soit d'un commun accord entre l'Investisseur Majoritaire, le Président et l'Associé Exclu, soit à défaut d'accord entre eux à l'issue d'une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception par le Président de la Notification de Contestation, par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris statuant (statuant selon la procédure accélérée au fond selon les modalités de l'article 1843-47 du Code civil) parmi les banques d'affaires et cabinets d'experts-comptables de réputation internationale établis sur la place de Paris, remplissant les critères d'indépendance au sens de l'article 261-4 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi que dans l'instruction 2006-08 du 26 juillet 2006, tels que modifiés le cas échéant.

Dans le cas où un Expert désigné conformément au précédent paragraphe ne voudrait, ou ne pourrait, déterminer le prix, la procédure visée ci-avant sera répétée autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le prix soit déterminé par un Expert.

La mission de l'Expert consistera à appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des Titres prévues à l'**Annexe 5** des présents Statuts, sans pouvoir procéder autrement à une valorisation des Titres de l'Associé exclu.

L'Expert notifiera son rapport à chacune des parties dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de sa désignation, étant précisé que l'Expert communiquera dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa saisine, un pré-rapport sur lequel l'acquéreur et l'Associé Exclu pourront faire des commentaires.

L'Expert aura pour seule mission de revoir les éléments contestés et de résoudre les désaccords y afférents à partir des éléments qui lui seront présentés par les parties concernées. À tout moment avant de rendre sa décision, l'Expert pourra demander à l'une quelconque des parties concernées de fournir des explications écrites supplémentaires et/ou copie de documents supplémentaires, et pourra entendre toute personne travaillant pour le Groupe.

Lorsqu'il détermine les éléments contestés, l'Expert ne pourra pas allouer à un élément contesté une valeur supérieure à la plus élevée des valeurs proposées pour cet élément par les parties concernées ni une valeur inférieure à la plus faible des valeurs proposées pour cet élément par les parties concernées. Il est expressément convenu que l'Expert ne pourra remettre en cause les comptes sociaux audités ou agrégats financiers ayant servi à l'application de la formule prévue à l'**Annexe 5**. Le prix prévu dans la formule de détermination de la Valeur de Rachat prévue à l'**Annexe 5** tel que déterminé par l'Expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours (sauf, le cas échéant, pour en obtenir l'exécution), sauf erreur grossière ou manifeste ou si l'Expert a manifestement excédé le cadre de sa mission.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par (i) la Société si la valeur d'un Titre par l'Expert est supérieure d'au moins 5% à la valeur d'un Titre notifiée par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, ou (ii) par l'Associé Exclu dans les autres cas.

En tout état de cause il est expressément convenu que le recours à la procédure d'expertise ne remettra pas en cause la Procédure d'Exclusion.

16.5 Notification

Toute notification ou communication prévue à l'Article 16.2 devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire, ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore adressée par email avec accusé de réception, et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre, ou à celle mentionnée sur l'avis de réception par le destinataire du courrier recommandé, ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

TITRE V

COMPTES – RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2022.

Article 18 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent collectivement sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'assemblée générale ainsi que toute autre Distribution, étant ci-après désignées les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les Sommes Distribuées (qu'elles soient versées sur décision de la collectivité des Associés ou, s'agissant d'acomptes sur dividendes, sur décision du Président) seront réparties entre les titulaires d'ADP 1 et des Actions Ordinaires par application des règles suivantes :

- (i) en premier lieu, en priorité aux titulaires des ADP 1 (au prorata des ADP 1 détenues) à hauteur d'un montant, par ADP 1, égal au Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 (tel que ce terme est défini en **Annexe 2** aux présents Statuts) restant dû. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au produit du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 par le nombre d'ADP 1 en circulation, (i) le montant des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 au prorata des droits au Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 acquis et (ii) la partie du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 non versée (ou non votée par l'assemblée générale) sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuées par la suite ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'Article 22 ; et
- (ii) en second lieu, le cas échéant et sous réserve du paiement de l'intégralité du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1, le solde éventuel des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent respectivement.

Les ADP 2 et les ADP 2 bis n'auront le droit à aucune Distribution.

Aucune Distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Par exception, si la Distribution intervient consécutivement à une Sortie (tel que ce terme est défini ci-après), le montant de la Distribution sera réparti entre les Associés conformément aux règles de priorité visées ci-dessous à l'Article 22.

TITRE VI

CONTRÔLE

Article 19 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

19.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

19.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

19.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Conseil et aux éventuels représentants permanents si les dirigeants susvisés sont des personnes morales. Ces interdictions s'appliquent également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements (le « **Commissaire aux Comptes** »).

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 21 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 13 des Statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation, ou à la Sortie, la Valeur Totale de Référence, sera réparti entre les Associés par application des règles suivantes :

- (i) aux titulaires d'ADP 1, à hauteur du Montant ADP 1 étant précisé que si le solde de l'Actif Net de Liquidation (ou la Valeur Totale de Référence, le cas échéant) est inférieur au Montant ADP 1 attribuable, le solde de l'Actif Net de Liquidation (ou la Valeur Totale de Référence le cas échéant) sera réparti entre les titulaires d'ADP 1, au titre de leur détention d'ADP 1, au prorata du Montant ADP 1 auquel donnent droit chacune des ADP 1 qu'ils détiennent ;
- (ii) après les répartitions visées au paragraphe (i) ci-dessus, le Montant Préférentiel Global ADP 2 et le Montant Préférentiel Global ADP 2 bis, seront, selon le cas, répartis entre les titulaires d'ADP 2 et d'ADP 2 bis au prorata du nombre d'ADP 2 et d'ADP 2 bis qu'ils détiennent, étant rappelé que dans l'éventualité où les critères de performance minimaux prévus par les ADP 2 et les ADP 2 bis ne seraient pas atteints le prix de l'intégralité (x) des ADP 2 sera d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2 et (y) des ADP 2 bis sera d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2 bis ;
- (iii) après les répartitions visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le solde, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

Article 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.